

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.5211-9 du code précité, et notamment pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5000 €TTC par acte,

Considérant la volonté de Grand Cubzaguais Communauté de Communes d'animer la Maison des Services Publics avec l'organisation d'expositions dans son hall d'entrée,

Décide,

Article 1 : De signer la convention de prêt avec Jeune & Rose, du 1^{er} octobre au 15 novembre 2021,

Article 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac,
La Présidente, le 27 septembre
2021

Valérie GUINAUDIE





CONTRAT D'EXPOSITION

Exposition photographique "Ma vie en Jeune&Rose"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom : Maison des Services Publics Grand Cubzaguais
Adresse : 365, Avenue Grand Cubzaguais – 33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC
Siret : 243 301 223 00067
Représenté par Madame Valérie Guinaudie, Présidente,

Ci après dénommée le DIFFUSEUR
D'une part

Et

Association Jeune et Rose
Siret : 829 779 511 000 15, APE : 9499Z
Représentée par Christelle RAKOTOARIMANANA en tant que *présidente*
Ci-après dénommée le Producteur
D'autre part

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'exposition "Ma vie en Jeune&Rose", ci-après dénommée l'Exposition, a pour sujet le cancer du sein chez les femmes jeunes. Elle a pour objectif de participer à une prise de conscience globale sur le fait que le cancer du sein touche toutes les femmes quelque soit leur âge. Lorsqu'on a un cancer dans la trentaine on fait face à des problématiques spécifiques que cette exposition permet d'appréhender.

C'est une œuvre de collaboration au sens des articles L113-2 et L113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, dont les auteures des pièces graphiques et/ ou photographiques sont :

Virginie Juston, photographe
Association Jeune&Rose

Auteures de la scénographie : Virginie Juston et Association Jeune&Rose

Le Producteur dispose du droit de reproduction et du droit de présentation publique de l'Exposition.

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités de réalisation de cette exposition.

EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1. OBJET DU CONTRAT :

Le Diffuseur entend accueillir l'Exposition dans son espace :

Maison des Services Publics Grand Cubzaguais
365, Avenue Grand Cubzaguais – 33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC

Cette Exposition présente les caractéristiques suivantes :

Nom de l'Exposition: Ma vie en Jeune&Rose

Auteurs : Virginie Juston, Anne Claire Parola, Association Jeune&Rose

Nombre de tirages photographiques : 12

Nombre de pièces graphiques : 13

Total des pièces à exposer en intérieur ou extérieur : 25

- 12 panneaux aludibond de 60X90 cm (PHOTOS)

- 13 panneaux pvc format A3 (TEXTES)

Support : cimaises

Type d'accrochage : crochets

Scénographie : Chaque photo est accompagnée d'un panneau contenant un texte racontant l'histoire de la modèle de la photo et de la problématique exposée.

Dates d'exposition : du 1er octobre au 15 novembre 2021

Horaires d'accessibilité de l'Exposition : lundi au jeudi de 8h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 16h30.

Conditions particulières d'accessibilité : Aucune

Article 2. PROMOTION :

La promotion de l'Exposition relève de la responsabilité du DIFFUSEUR qui s'engage à communiquer de façon suivie et sérieuse et à faire ses meilleurs efforts pour assurer à l'Exposition la plus grande visibilité auprès de la presse et du public.

Le DIFFUSEUR pourra éditer, à ses frais, une communication papier ainsi qu'une communication en ligne, et ce sans limitation des supports, pour promouvoir l'Exposition auprès du public et de ses partenaires.

Il pourra également, pour la promotion de ladite Exposition communiquer à ses frais par voie médiatique TV ou radio.

Article 3. DURÉE, EXCLUSIVITÉ, TERRITOIRE

Les droits de présentation publique de l'Exposition sont cédés pour la durée de l'Exposition telle que définie en article 1, en exclusivité pour la période concernée et pour le territoire du lieu d'exposition.

Les droits de reproduction dans le cadre de la communication relative à l'exposition sont cédés de façon non exclusive, et pour le territoire du Monde à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à la fin de l'exposition.

Article 4. DROIT DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété de l'Exposition en faveur du DIFFUSEUR.

Par conséquent, pendant la durée des présentes, dans l'hypothèse où des intentions d'achats seraient adressées aux services du DIFFUSEUR, ce dernier s'engage à rediriger ces intentions directement au PRODUCTEUR.

Article 5. DROIT MORAL :

Conformément à l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, toute modification de l'Exposition, de quelque nature que ce soit n'ayant pas reçu l'accord express des auteurs porterait atteinte à leur droit moral. En outre, LE DIFFUSEUR s'engage à respecter qu'il soit fait mention du nom des auteurs de façon claire et visible lors de toute utilisation ou présentation des œuvres.

Le DIFFUSEUR s'engage donc à indiquer, dans le cadre de toute présentation publique de l'Exposition, sur tous documents de quelque nature que ce soit, et dans toute opération ou service de communication :

"*Ma vie en Jeune&Rose*" œuvres de Virginie Juston textes Anne Claire Parola et Association Jeune&Rose, scénographie de Virginie Juston et Association Jeune&Rose

Article 6. ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS :

Conformément aux articles L 122-2 et L 122-3 du code de la propriété intellectuelle, et pour les besoins des présentes, le Producteur cède au DIFFUSEUR, selon les modalités définies au présent contrat, et pour des usages non commerciaux :

- le droit de présentation publique de l'Exposition
- le droit de reproduction des éléments de communication de l'Exposition tels que définis en article 2 des présentes.

Il est ici précisé que LE DIFFUSEUR n'est pas autorisé à céder à des tiers les droits d'exploitation objets de la présente clause hors les cas de communication autour de l'Exposition, sauf accord expresse du PRODUCTEUR

Article 7. GARANTIE D'ÉVICTION :

Le PRODUCTEUR déclare qu'il est titulaire des droits d'exploitation de l'Exposition, et garantit au DIFFUSEUR la jouissance paisible des droits d'exploitation cédés contre tout trouble, éviction et revendication quelconque.

Article 8. REDEVANCES :

A titre exceptionnel et sous réserve de régularisation future, Jeune&rose propose l'installation de cette exposition **GRACIEUSEMENT**. Habituellement une dotation de 350 euros est requise, elle couvre les droits d'auteurs, la prise en charge des frais logistique et de gestion de projet liés à l'installation.

Article 9. REMISE DES ŒUVRES, TRANSPORT.

Les coûts de transport de l'Exposition sont à la charge du PRODUCTEUR, qui est responsable du bon déroulement dudit transport et de l'intégrité des œuvres.

L'emballage est à la charge et responsabilité du PRODUCTEUR.

La restitution aura lieu de façon immédiate à la fin de la durée d'exposition de l'Exposition.

Article 10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dates de montage et démontage de l'Exposition sont :

- Montage le 1^{er} octobre 2021 par les équipes de la Maison des services Grand Cubzaguais
- Démontage le 15 novembre 2021
- Personnels responsables : Mélanie Courtier pour Jeune&Rose

Le montage et le démontage de l'Exposition relèvent de l'entière responsabilité du DIFFUSEUR qui s'engage à se conformer dans la mesure du possible au cahier des charges concernant l'installation et la scénographie de l'Exposition en s'appuyant sur le livret d'exposition fourni.

Dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR déciderait de changer le lieu d'exposition, il conviendra que la modification fasse l'objet d'une annexe à ce présent contrat.

Article 11. CONSERVATION ET ENTRETIEN

Le DIFFUSEUR s'engage envers le PRODUCTEUR à conserver et à entretenir l'Exposition, et à la préserver de toute détérioration pendant la durée de son exposition.

Article 12. ASSURANCES

L'assurance du lieu d'exposition et la responsabilité civile couvrant ses activités relève de la seule responsabilité du DIFFUSEUR .

Il est ici clairement et expressément accepté que la responsabilité du PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être invoquée dans le cadre d'un dommage aux œuvres composant l'exposition ou à quelconque tiers durant la durée de l'exposition.

L'assurance du DIFFUSEUR entrera en vigueur pour la période comprise entre le moment du départ de l'Exposition du local du PRODUCTEUR et celui son retour dans ce même local, l'adresse dudit local étant :

Association Jeune&Rose
2 bis lieu dit le Grand Verger,
Galacre,
33390 St Paul

Article 13. RÉSILIATION

A défaut de respect par les parties des dispositions contractuelles des présentes, et après une lettre de mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée sans effet dans un délai de 2 jours à compter de sa réception, le contrat d'exposition sera résilié de plein droit.

Article 14. DISPOSITIONS GENERALES

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié que par un commun accord écrit entre elles.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

En cas de litige, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent

SIGNATURES

A St André de Cubzac le 27/09//2021

LE PRODUCTEUR
Jeune&rose
Représentée par Christelle RAKOTOARIMANANA
en qualité de Présidente



LE DIFFUSEUR
Grand Cubzaguais Communauté de Communes
Représentée par Madame Valérie Guinaudie
En qualité de Présidente

